

Pursuant to its authority under sections 31 and 33 of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board makes the following *Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices (2026)*.

En vertu du pouvoir que lui confèrent les articles 31 et 33 de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon établit les *Règles de 2026 régissant les examens effectués par les bureaux désignés*.

Part 1
Definitions and Interpretation

Partie 1
Définitions et interprétation

Short title

1 These Rules may be referred to as the “*Designated Office Rules, 2026*”.

Titre abrégé

1 *Règles de 2026 relatives aux bureaux désignés*.

Terms defined in the Act

2 Any word or term that is defined in the Act has the same meaning in these Rules.

Expressions définies dans la Loi

2 Les mots ou les expressions employés dans les présentes règles et définis dans la Loi s'entendent au sens de la Loi.

Headings

3 The headings preceding each section of these Rules are included for convenience only and do not form part of the Rules.

Intertitres

3 Les intertitres annonçant chaque article des présentes règles ne servent qu'à des fins de commodité et n'en font pas partie intégrante.

Definitions

4 In these Rules,

“Act” means the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*;

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« Loi » La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

"categorize" and "recategorize", in respect of a project, mean to determine under subsection 28(1) or 29(1), respectively, whether the project requires a simple evaluation, a standard evaluation or a complex evaluation;

"comment period" means a time period, established by or under these Rules, during which particular persons or members of the public may submit views and information;

"day" means a calendar day;

"deadline" means the date by which something is to be done under these Rules, and includes the end of a time period that a Designated Office specifies, in accordance with these Rules, for doing something;

"Designated Office" means an office maintained under subsection 22(1) of the Act, and in respect of a power, duty or function includes, where the context requires, an employee of the Board

- (a) whom the Board assigns to that office and authorizes to exercise the power or perform the duty or function, or
- (b) to whom an employee referred to in paragraph (a) delegates the power, function or duty;

"Directive" means a directive issued under section 10;

« catégoriser » ou « recatégoriser » À l'égard d'un projet de développement, décider en application du paragraphe 28(1) ou 29(1), respectivement, si le projet en cause exige un examen simple, un examen type ou un examen complexe.

« période de commentaires » Période, fixée par les présentes règles ou sous leur régime, pendant laquelle certaines personnes ou certains membres du public peuvent communiquer des avis et des renseignements.

« jour » Jour civil.

« date limite » La date à laquelle doit être accomplie au plus tard toute chose en vertu des présentes règles; est incluse la fin du délai que précise un bureau désigné, conformément aux présentes règles, pour cet accomplissement.

« bureau désigné » Bureau visé au paragraphe 22(1) de la Loi et notamment, à l'égard d'attributions, lorsque le contexte l'exige, l'employé de l'Office :

- a) soit que l'Office affecte à ce bureau et qu'il autorise à exercer les attributions en cause;
- b) soit à qui l'employé mentionné à l'alinéa a) délègue les attributions en cause.

« directive » Directive donnée en vertu de l'article 10.

“document” has an extended meaning and includes a printed record and a record fixed in a magnetic or digital format;

"evaluation", of a project, means the carrying out of the process described in Part 4 in respect of the project;

"evaluation category", of a project, means whichever of a simple evaluation, a standard evaluation or a complex evaluation the project is determined under subsection 28(1) or 29(1) to require;

“Executive Committee” means the executive committee of the Board established by section 8 of the Act;

“grouped projects” means two or more projects that are evaluated as a single project in accordance with section 52 of the Act;

“holiday” means New Year’s Day, Heritage Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, National Indigenous Peoples Day (being June 21), Canada Day, Discovery Day (being the third Monday in August), Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day and any other day that is a general holiday within the meaning of Part III of the *Canada Labour Code*, and whenever a holiday other than National Indigenous Peoples Day falls on a Saturday or Sunday the term “holiday” includes the next day that is not a Saturday or Sunday;

« document » Se prend au sens large et vise notamment un document imprimé et un document établi sur support magnétique ou numérique. (document)

« examen » L’accomplissement du processus prévu à la partie 4 à l’égard d’un projet de développement.

« catégorie d’examen » Examen simple, examen type ou examen complexe qu’un projet de développement est jugé exiger en application du paragraphe 28(1) ou 29(1).

« comité de direction » Le comité de direction de l’Office constitué par l’article 8 de la Loi.

« projets de développement liés » Plusieurs projets de développement qui sont évalués comme s’ils ne formaient qu’un seul projet en conformité avec l’article 52 de la Loi.

« jour férié » Le jour de l’An, la Fête du patrimoine, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des Autochtones (le 21 juin), la fête du Canada, le jour de la Découverte (le troisième lundi d’août), la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le jour de l’Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël, et tout autre jour qui est un jour férié au sens de la partie III du *Code canadien du travail*; et, dans tous les cas où un jour férié, sauf la Journée nationale des Autochtones, tombe un samedi ou un dimanche, ce terme s’entend également du prochain jour qui n’est

“interested transboundary Indigenous government”, in respect of the evaluation of a project, means an Indigenous government that

- (a) is not a statutory participant in respect of the evaluation of the project, and
- (b) has notified the Board or the responsible Designated Office for the project of its interest in the project or in projects of the same kind as the project;

“person” includes a body that is not a legal person;

"process modification" means a responsible Designated Office's postponement of a deadline, holding of a public meeting, designation of an additional comment period or any other alteration, under section 13, of the process described in these Rules in respect of a project;

"project proposal" and "proposal" mean a proposal, for a project, that

- (a) is submitted or is required to be submitted to a Designated Office, and
- (b) complies with the requirements of section 22;

ni un samedi ni un dimanche.

« gouvernement autochtone transfrontalier intéressé » À l'égard de l'examen d'un projet de développement, le gouvernement autochtone qui :

- a) d'une part, n'est pas un participant au titre de la loi à l'égard de cet examen;
- b) d'autre part, a avisé l'Office ou le bureau désigné responsable du projet de développement de son intérêt dans le projet de développement ou dans des projets de même catégorie.

« personne » Lui est assimilé un organisme qui n'est pas une personne morale.

« modification de processus » Le report d'une échéance, la tenue d'une assemblée publique ou la désignation d'une période de commentaires supplémentaire par un bureau désigné responsable, ou toute autre modification, par lui, au titre de l'article 13 du processus prévu dans les présentes règles à l'égard d'un projet de développement.

« proposition de projet de développement » ou « proposition » Proposition, pour un projet de développement, qui :

- a) d'une part, est présentée, ou doit l'être, à un bureau désigné;
- b) d'autre part, respecte les exigences de l'article 22.

"responsible Designated Office", for a project, means the Designated Office determined in respect of the project under section 25 or 26;

"specified number of days", in respect of an event or process relating to a project, means the number of days specified in the table in Schedule A for the event or process and, if applicable, the evaluation category of the project;

"statutory participant", in respect of the evaluation of a project, means

- (a) each first nation in whose territory the project will be located or might have significant environmental or socio-economic effects, and
- (b) any first nation, government agency or independent regulatory agency that has notified the Board of its interest in the project or in projects of the same kind as the project;

"writing" means words, images, diagrams or other forms of information printed, typewritten, represented or reproduced in a document;

"YOR" means the online registry established and maintained by the Board under section 6.

« bureau désigné responsable » Pour un projet de développement, le bureau désigné qui est déterminé à l'égard du projet de développement en vertu de l'article 25 ou 26.

« nombre déterminé de jours » À l'égard d'un événement ou d'un processus lié à un projet de développement, le nombre de jours précisé dans le tableau de l'annexe A pour l'événement ou le processus et, le cas échéant, la catégorie d'examen du projet de développement.

« participant au titre de la loi » À l'égard de l'examen d'un projet de développement :

- a) chaque première nation sur le territoire de laquelle le projet de développement doit être réalisé ou est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou sur la vie socioéconomique;
- b) les premières nations, autorités publiques ou organismes administratifs autonomes qui ont avisé l'Office de leur intérêt dans le projet de développement ou dans des projets de développement de même catégorie.

« écrit » Mots, images, diagrammes ou autres formes de renseignements imprimés, dactylographiés, représentés ou reproduits dans un document.

« registre en ligne » Le registre en ligne qu'établit et que tient à jour l'Office en vertu de l'article 6.

Computing time

- 5 In these Rules,
- (a) if the time for doing an act falls on a Saturday, Sunday or holiday, the time is extended to the next day that is not a Saturday, Sunday or holiday;
 - (b) if a time period is expressed as a number of days, the first day is excluded and the last day included;
 - (c) Saturdays, Sundays, and holidays are not included in the computation of time; and
 - (d) a document that is submitted to a Designated Office at a time when the Designated Office is not open for business is deemed, for the purpose of computing any time period that begins or ends on that day, not to have been submitted until the Designated Office next opens for business.

Calcul des délais

- 5 Dans les présentes règles :
- a) le délai imparti pour accomplir un acte qui tombe ou qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
 - b) si un délai est exprimé en un certain nombre de jours, le premier jour est exclu et le dernier est inclus;
 - c) les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas dans le calcul d'un délai;
 - d) le document qui est présenté à un bureau désigné à un jour où celui-ci est fermé est réputé, aux fins de calcul de tout délai qui commence ou se termine ce même jour, avoir été présenté le jour de la réouverture du bureau désigné.

Part 2 General

Partie 2 Dispositions générales

YOR

- 6 The Board must establish and maintain an online registry, accessible through the Internet, that includes a separate area for the use of each Designated Office.

Notice

- 7 (1) Notice under these Rules

Registre en ligne

- 6 L'Office établit et tient à jour un registre en ligne accessible par Internet, qui contient une zone distincte à l'usage de chaque bureau désigné.

Avis

- 7 (1) Les avis prévus dans les présentes règles sont assujettis aux modalités suivantes :

- (a) must be given in writing; and
- (b) subject to subsection (3), may be given to a person, in respect of the evaluation of a project, by email addressed to
 - (i) if the person is registered as a user of the YOR, the email address associated with their YOR account (or, in the case of a Designated Office or the Executive Committee, the email address identified on the Board's website), or
 - (ii) if the person is not registered as a user of the YOR, an email address that they have provided in writing to the responsible Designated Office for the project.

(2) For greater certainty, if a person's email address changes, it is their responsibility to make the needed correction to their YOR account or, if they are not registered as a YOR user and have provided their email address to the responsible Designated Office for a project, to inform the responsible Designated Office in writing of the change.

- a) ils sont donnés par écrit;
- b) sous réserve du paragraphe (3), ils peuvent être donnés à une personne, à l'égard de l'examen d'un projet de développement, par courriel à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
 - (i) si la personne est un utilisateur inscrit du registre en ligne, l'adresse courriel liée à son compte de registre en ligne (ou, s'agissant d'un bureau désigné ou du comité de direction, l'adresse courriel indiquée sur le site Web de l'Office),
 - (ii) si la personne n'est pas un utilisateur inscrit du registre en ligne, l'adresse courriel qu'elle a fournie par écrit au bureau désigné responsable du projet de développement.

(2) Il est entendu qu'advenant un changement de son adresse courriel, il revient à la personne de faire les corrections nécessaires à son compte de registre en ligne ou, si elle n'est pas un utilisateur inscrit du registre en ligne et qu'elle a donné son adresse courriel au bureau désigné responsable d'un projet de développement, de lui communiquer par écrit le changement.

(3) The proponent of a project or any statutory participant in respect of the evaluation of a project may request in writing that the responsible Designated Office for the project notify them in respect of the project by postal mail instead of by email.

(4) The responsible Designated Office must comply with a request under subsection (3) unless it receives the request too late to have a reasonable opportunity to do so or the request is withdrawn by the person who made it.

(5) The use of postal mail to notify a person in accordance with a request under subsection (3) does not postpone any deadline under these Rules.

(6) Each notice that a Designated Office or the Executive Committee gives under these Rules

- (a) must be posted on the YOR; and
- (b) if it is notice of a decision for which these Rules require that reasons be given, must include the reasons.

(7) A requirement in these Rules that notice be given to a person is to be read, unless these Rules provide otherwise, as a requirement that the person be given the notice as soon as practicable under the circumstances.

(3) Le promoteur d'un projet de développement ou tout participant au titre de la loi à l'égard de l'examen d'un projet de développement peut demander par écrit de recevoir du bureau désigné responsable de ce projet les avis à l'égard de ce projet par la poste plutôt que par courriel.

(4) Le bureau désigné responsable se conforme à la demande prévue au paragraphe (3), à moins qu'il ne la reçoive trop en retard pour qu'il ait l'occasion raisonnable de le faire ou à moins que la demande ne soit retirée par son auteur.

(5) Le recours à la poste pour aviser une personne conformément à la demande prévue au paragraphe (3) n'entraîne le report d'aucune échéance prévue aux présentes règles.

(6) Les avis que donne les bureaux désignés ou le comité de direction en vertu des présentes règles :

- a) d'une part, doivent être affichés dans le registre en ligne;
- b) d'autre part, s'il s'agit d'avis de décisions dont les présentes règles exigent la remise de motifs, s'accompagnent des motifs.

(7) L'obligation de donner des avis prévue aux présentes règles constitue, sauf disposition contraire des présentes règles, l'obligation de le faire dans les plus brefs délais possibles dans les circonstances.

(8) If these Rules require a Designated Office to notify the public

- (a) the Designated Office's posting of the notice on the YOR is deemed to satisfy the requirement; and
- (b) the Designated Office may publicize the notice by any other method that it considers reasonable and effective in the circumstances.

(8) Si les présentes règles exigent d'un bureau désigné qu'il avise le public :

- a) l'affichage de l'avis dans le registre en ligne par le bureau désigné est réputé satisfaire à cette exigence;
- b) le bureau désigné peut annoncer l'avis par tout autre moyen qui lui semble raisonnable et efficace dans les circonstances.

Submitting documents

8 Subject to these Rules and any applicable Directive, a document may be submitted to a Designated Office by hand delivery, mail, secure file transfer, email or the YOR.

Présentation de documents

8 Sous réserve des présentes règles et des directives applicables, les documents peuvent être présentés aux bureaux désignés en mains propres, par la poste, par transfert de fichiers sécurisés, par courriel ou au moyen du registre en ligne.

Personal information to be excluded

9 (1) For the purposes of subsection (2), "personal information" means information about an identifiable individual, including but not limited to information described in any of paragraphs (a) to (i) of the definition "personal information" in section 3 of the *Privacy Act*, but does not include information described in any of paragraphs (j) to (m) of that definition.

(2) A document submitted to a Designated Office must not include personal information about any individual, other than the person making the submission, unless the submission includes the individual's written consent to the collection, use and disclosure of the personal information in

Exclusion des renseignements personnels

9 (1) Pour l'application du paragraphe (2), « renseignements personnels » s'entend de renseignements concernant un individu identifiable, y compris, sans s'y limiter, ceux prévus aux alinéas a) à i) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exclusion toutefois des renseignements prévus aux alinéas j) à m) de cette définition.

(2) Les documents présentés à un bureau désigné ne peuvent inclure aucun renseignement personnel concernant tout individu, autre que les personnes qui les présentent, sauf s'ils incluent le consentement écrit de l'individu à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements

accordance with the *YESAB Online Registry Privacy Statement*, as amended from time to time.

personnels conformément à l'*Énoncé de confidentialité du registre en ligne de l'OEEESY*, avec ses modifications successives.

Directives

10 (1) To facilitate the carrying out of the process described in these Rules, the Board may issue directives that explain, elaborate on or operationalize the provisions and requirements of these Rules in respect of

- (a) the form and contents of project proposals and other documents; and
- (b) how project proposals and other documents are to be submitted to Designated Offices and the Executive Committee, and when they are to be treated as having been received.

(2) If a Directive explains, elaborates on or operationalizes a requirement of these Rules, each reference to the requirement is deemed to include a reference to the Directive.

(3) A Directive

- (a) must be issued on or before the effective date of these Rules (within the meaning of section 58);
- (b) applies on and after the effective date; and

Directives de l'Office

10 (1) Pour faciliter l'accomplissement du processus prévu aux présentes règles, l'Office peut donner des directives qui expliquent, précisent davantage ou opérationnalisent les dispositions et les exigences des présentes règles à l'égard des éléments suivants :

- a) la forme et le contenu des propositions de projet de développement et d'autres documents;
- b) les modalités de présentation des propositions de projet de développement et d'autres documents aux bureaux désignés et au comité de direction, et à quel moment ils seront traités comme ayant été reçus.

(2) Si une directive explique, précise davantage ou opérationnalise une exigence des présentes règles, chaque mention de l'exigence est réputée inclure une mention de la directive.

(3) Toute directive :

- a) doit être donnée à la date d'entrée en vigueur (au sens de l'article 58) des présentes règles, ou antérieurement;
- b) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur;

(c) may be amended, replaced or revoked only if this section is amended to refer to the amendment, replacement or revocation and to set out the day on and after which it is to apply (which day must be no earlier than the day on and after which the amendment to this subsection itself applies).

(4) The Board must ensure that each Directive

- (a) is available in English and French on the Board's website; and
- (b) is included with any version of these Rules that the Board publishes, in any medium, on or after the day on which the Directive is issued.

Onus on person submitting documents

11 (1) It is the responsibility of the person submitting a document to a Designated Office or the Executive Committee to ensure that the document is received in accordance with the requirements of these Rules and any applicable Directive.

(2) If a person submits, to a Designated Office or the Executive Committee (referred to in this subsection and subsection (3) as the "receiving office"), a document that the receiving office determines is unusable for the document's intended purpose

- (a) the receiving office must require that the deficiency be remedied before the document is accepted or given effect; and

c) ne peut être modifiée, remplacée ou annulée que si le présent article est modifié pour renvoyer à la modification, au remplacement ou à l'annulation et pour préciser la date à compter de laquelle elle s'applique (cette date ne pouvant être avant la date à compter de laquelle la modification du présent paragraphe s'applique).

(4) L'Office veille à ce que les directives :

- a) soient disponibles en français et en anglais sur le site Web de l'Office;
- b) s'accompagnent de toute version des présentes règles que publie l'Office, sur tout support, à compter de la date à laquelle les directives sont données.

Fardeau de présentation

11 (1) Il incombe à la personne qui présente un document à un bureau désigné ou au comité de direction de s'assurer qu'il est reçu en conformité avec les exigences des présentes règles et des directives applicables.

(2) Si une personne présente, à un bureau désigné ou au comité de direction (appelé le « bureau réceptionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) un document qui, selon la décision du bureau réceptionnaire, est inutilisable aux fins auxquelles il est prévu :

- a) d'une part, le bureau réceptionnaire exige qu'il soit remédié à la lacune avant l'acceptation ou la prise d'effet du document;

(b) the document is deemed not to have been submitted until the receiving office receives a version that satisfies the requirement.

(3) A receiving office may decline to accept or to give effect to a document that it reasonably considers to have been submitted frivolously, vexatiously or in bad faith.

b) d'autre part, le document est réputé ne pas avoir été présenté tant que le bureau réceptionnaire ne reçoit pas une version qui satisfait à l'exigence.

(3) Un bureau réceptionnaire peut refuser d'accepter tout document qu'il estime raisonnablement avoir été présenté de manière frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, ou d'y donner effet.

Time limits

12 Subject to the postponement of a deadline under paragraph 13(1)(a), the designation of an additional comment period under paragraph 13(1)(b) or the addition of an intervening time period under subsection 18(4) or section 54

(a) each stage in the evaluation of a project must be conducted within the time limits shown in Schedule A for the evaluation category of the project; and

(b) a document that is submitted to a Designated Office after the deadline for its submission must not be accepted nor given effect.

Process modifications

13 (1) Subject to section 17, the responsible Designated Office for a project may at any time during its evaluation of the project

(a) postpone any deadline;

Délais

12 Sous réserve du report d'une échéance au titre de l'alinéa 13(1)a), de la désignation d'une période de commentaires supplémentaire au titre de l'alinéa 13(1)b) ou de l'ajout d'une période intermédiaire au titre du paragraphe 18(4) ou de l'article 54 :

a) d'une part, chaque étape de l'examen d'un projet de développement doit être exécutée dans les délais de réalisation figurant à l'annexe A pour la catégorie d'examen du projet en cause;

b) d'autre part, tout document qui est présenté à un bureau désigné après l'échéance de présentation ne peut être accepté ni prendre effet.

Modifications de processus

13 (1) Sous réserve de l'article 17, le bureau désigné responsable d'un projet de développement peut, à tout moment pendant l'examen de ce projet, selon le cas :

a) reporter toute échéance;

- (b) designate an additional comment period of no more than the specified number of days;
- (c) if the project requires a standard evaluation or a complex evaluation
 - (i) hold one or more public meetings to seek views and information relevant to the evaluation, and
 - (ii) determine the public meetings' format and procedures; or
- (d) if the project requires a complex evaluation, modify the process described in these Rules in any other respect.

(2) In deciding whether to postpone a deadline or to make any other process modification, the responsible Designated Office for a project must have regard to

- (a) any relevant comments it has received;
- (b) whether the process modification would improve its evaluation of the project;
- (c) in the case of a deadline postponement, the proportionality of the proposed postponement in relation to the total duration of the time period to which it would apply; and

- b) désigner une période de commentaires supplémentaire d'au plus le nombre déterminé de jours;
- c) si le projet de développement exige un examen type ou un examen complexe :
 - (i) d'une part, tenir une ou plusieurs assemblées publiques pour solliciter des avis et renseignements utiles à l'examen,
 - (ii) d'autre part, fixer le format et la procédure des assemblées publiques;
- d) si le projet de développement exige un examen complexe, modifier le processus prévu aux présentes règles à tout autre égard.

(2) Pour décider s'il reporte une échéance ou apporte toute autre modification de processus, le bureau désigné responsable d'un projet de développement tient compte des éléments suivants :

- a) les commentaires utiles reçus;
- b) si la modification de processus améliorerait son examen du projet de développement;
- c) s'agissant du report d'une échéance, la proportionnalité du report envisagé à la durée totale du délai qu'il viserait;

(d) any other consideration that it considers relevant.

(3) For greater certainty

(a) if a deadline is postponed, the time period to which the deadline applies runs continuously from the day on which it begins until the day the responsible Designated Office specifies in the notice under subsection 16(1);

(b) subject to section 17, a deadline may be postponed in order to enable a process modification described in paragraph (1)(b), (c) or (d);

(c) an additional comment period designated under paragraph (1)(b)

(i) is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules, and

(ii) may be restricted by the responsible Designated Office as to its scope, its subject-matter or otherwise; and

(d) none of the following is a process modification:

(i) a requirement for additional information under subsection 31(3) or 35(3),

d) les autres éléments qu'il estime utiles.

(3) Il est entendu ce qui suit :

a) s'il y a report d'une échéance, le délai auquel s'applique l'échéance court de façon continue à compter de la date de son début jusqu'à la date que précise le bureau désigné responsable dans l'avis au titre du paragraphe 16(1);

b) sous réserve de l'article 17, une échéance peut être reportée pour permettre la modification de processus prévue à l'alinéa (1)b, c) ou d);

c) toute période de commentaires supplémentaire désignée en vertu de l'alinéa (1)b) :

(i) d'une part, s'ajoute à tout autre délai prévu aux présentes règles ou fixé en vertu de celles-ci, sans toutefois entrer dans le calcul de ce délai,

(ii) d'autre part, peut être limitée par le bureau désigné responsable quant à sa portée, son sujet ou autrement;

d) ne constituent pas une modification de processus :

(i) l'exigence de fournir des renseignements supplémentaires prévue au paragraphe 31(3) ou 35(3),

- (ii) the recategorization of a project, including the carrying out of an event or process because of a direction described in subsection 29(3),
- (iii) a responsible Designated Office's adaptation under paragraph 21(a) of a procedure or requirement in respect of grouped projects, including the carrying out of an event or process because of a direction described in that paragraph.

- (ii) la recatégorisation d'un projet de développement, y compris la réalisation d'un événement ou l'accomplissement d'un processus à la suite de l'ordre au titre du paragraphe 29(3),
- (iii) l'adaptation par un bureau désigné responsable en vertu de l'alinéa 21a) d'une procédure ou exigence à l'égard de projets de développement liés, y compris la réalisation d'un événement ou l'accomplissement d'un processus à la suite de l'ordre au titre de cet alinéa.

Request for process modification

- 14 (1) The proponent of a project, a statutory participant or interested transboundary Indigenous government in respect of the evaluation of a project or a decision body for a project may ask the responsible Designated Office for the project
- (a) if the project requires a standard evaluation or a complex evaluation, to postpone the deadline that applies to a comment period; or
 - (b) if the project requires a complex evaluation, to make a process modification that is not described in any of paragraphs 13(1)(a) to (c).

Demande de modification de processus

- 14 (1) Le promoteur d'un projet de développement, tout participant au titre de la loi ou gouvernement autochtone transfrontalier intéressé à l'égard de l'examen d'un projet de développement ou tout décisionnaire dont relève un projet de développement peut demander au bureau désigné responsable du projet de développement :
- a) si le projet de développement exige un examen type ou un examen complexe, de reporter l'échéance qui s'applique à une période de commentaires;
 - b) si le projet de développement exige un examen complexe, de faire une modification de processus qui n'est pas prévue à l'un ou l'autre des alinéas 13(1)a) à c).

(2) A request under subsection (1) must

- (a) be in writing and include the reasons for the request;
- (b) if it seeks the postponement of a deadline, specify the length of the requested postponement, and
- (c) be submitted to the responsible Designated Office
 - (i) in the case of a request to postpone a deadline, no later than the specified number of days before the deadline, or
 - (ii) in any other case, at a time that allows the responsible Designated Office a reasonable opportunity to consider the request.

Process modification: response to request

15 (1) If a person makes a request under subsection 14(1), the responsible Designated Office for the project

- (a) must, if the person is not the proponent, give notice of the request to the proponent; and
- (b) for greater certainty, may make a process modification to enable it to consider, seek views on and respond to the request.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est assujettie aux modalités suivantes :

- a) elle est faite par écrit, motifs à l'appui;
- b) si elle vise le report d'une échéance, elle précise la durée du report demandé;
- c) elle est présentée au bureau désigné responsable dans les délais suivants :
 - (i) pour une demande de report d'une échéance, au plus tard le nombre de jours déterminé de jours avant l'échéance,
 - (ii) dans les autres cas, à un moment qui donne au bureau désigné responsable l'occasion raisonnable d'étudier la demande.

Modification de processus : réponse à la demande

15 (1) Saisi d'une demande au titre du paragraphe 14(1), le bureau désigné responsable :

- a) si le promoteur n'est pas l'auteur de la demande, donne avis de la demande au promoteur;
- b) peut faire une modification de processus lui permettant d'examiner la demande, de solliciter des avis et de répondre à la demande.

(2) If the responsible Designated Office for a project decides to deny a request under subsection 14(1), it must give notice of its decision, including its reasons, to the person who made the request and, if they are different persons, the proponent.

(2) S'il décide de rejeter la demande visée au paragraphe 14(1), le bureau désigné responsable donne avis de sa décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande, et au promoteur s'il n'est pas l'auteur de la demande.

Process modification: notice

Modification de processus : avis

16 (1) If the responsible Designated Office for a project makes a process modification in respect of the evaluation of the project, it must give notice of the process modification, including its reasons, to

16 (1) S'il fait une modification de processus à l'égard de l'examen du projet de développement, le bureau désigné responsable donne avis de la modification de processus, motifs à l'appui, aux destinataires suivants :

- (a) the proponent;
- (b) each statutory participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project; and
- (c) each decision body for the project.

- a) le promoteur;
- b) chaque participant au titre de la loi, et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, à l'égard de l'examen du projet de développement;
- c) chaque décisionnaire dont relève le projet en cause.

(2) If the responsible Designated Office for a project postpones a deadline, the notice under subsection (1) must specify the date to which the deadline is postponed.

(2) Si le bureau désigné responsable d'un projet de développement reporte une échéance, l'avis au titre du paragraphe (1) précise la date de l'échéance reportée.

Process modifications: limitation (simple evaluations)

Modification de processus : restrictions (examens simples)

17 Despite section 13, if a project requires a simple evaluation, the responsible Designated Office for the project must not

17 Malgré l'article 13, si un projet de développement exige un examen simple, le bureau désigné responsable de ce projet ne peut :

- (a) postpone a deadline unless, in its opinion, exceptional circumstances make the postponement necessary; nor
- (b) designate an additional comment period for any reason other than a material change to the project.

- a) ni reporter une échéance, sauf s’il estime que des circonstances exceptionnelles rendent le report nécessaire;
- b) ni désigner une période de commentaires supplémentaire pour toute raison autre qu’un changement important apporté au projet de développement.

Additional information

Renseignements supplémentaires

- 18 (1) To require the proponent of a project to provide additional information under subsection 31(3) or 35(3), the responsible Designated Office for the project must notify the proponent and must specify in the notice the information it requires.
- (2) Information that the proponent provides in response to a requirement under subsection (1) is deemed to be included in the project proposal.
- (3) Despite subsection (2), if the responsible Designated Office considers that the volume or nature of the additional information that the proponent provides may make it difficult for readers to understand the proposal, it may, by notifying the proponent to that effect, require the proponent to submit a version of the project proposal that consolidates or integrates the additional information.

- 18 (1) Pour exiger du promoteur d’un projet de développement qu’il fournisse des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 31(3) ou 35(3), le bureau désigné responsable du projet en cause donne avis au promoteur et précise, dans l’avis, les renseignements exigés.
- (2) Les renseignements que fournit alors le promoteur sont réputés faire partie de la proposition de projet de développement.
- (3) Malgré le paragraphe (2), s’il estime qu’il peut être difficile pour les lecteurs de comprendre la proposition en raison du volume ou de la nature des renseignements supplémentaires que fournit le promoteur, le bureau désigné responsable peut exiger du promoteur, en l’avisant à cet égard, qu’il présente une version de la proposition de projet de développement qui consolide ou intègre les renseignements supplémentaires.

(4) The time period that begins when the responsible Designated Office notifies the proponent under subsection (1) of a requirement, and that ends when the responsible Designated Office determines that the proponent has satisfied the requirement, is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules.

(4) Le délai qui commence lorsque le bureau désigné responsable avise le promoteur en vertu du paragraphe (1) d'une exigence et se termine lorsque le bureau désigné responsable décide que le promoteur a satisfait à cette exigence s'ajoute à tout autre délai prévu dans les présentes règles ou fixé en vertu de celles-ci, sans toutefois entrer dans le calcul de ce délai.

Failure to satisfy requirement

Défaut de satisfaire à l'exigence

19 (1) If the responsible Designated Office for a project notifies the proponent under subsection 18(1) of a requirement to provide additional information, but the proponent does not, in the determination of the responsible Designated Office, satisfy the requirement within six months after being notified, the responsible Designated Office may suspend its evaluation of the project until the proponent does so.

19 (1) Si le bureau désigné responsable d'un projet de développement donne avis au promoteur en vertu du paragraphe 18(1) de l'exigence de fournir des renseignements supplémentaires, mais que le promoteur ne satisfait pas, selon ce que décide le bureau désigné responsable, à l'exigence dans les six mois de l'avis, le bureau désigné responsable peut suspendre l'examen du projet de développement jusqu'à ce que le promoteur s'exécute.

(2) If the responsible Designated Office suspends the evaluation, it must notify the proponent, each decision body for the project, the statutory participants in respect of the evaluation and the public that it has done so, and must include with the notice the reason for the suspension.

(2) S'il suspend l'examen, le bureau désigné responsable donne avis de la suspension, motifs à l'appui, au promoteur, à chaque décisionnaire dont relève le projet en cause, aux participants au titre de la loi à l'égard de l'examen et au public.

(3) While the evaluation of a project is suspended under subsection (1), the proponent must notify the responsible Designated Office at least 30 days before it responds to the notice under subsection 18(1) or adds to a response that it has already provided.

(3) Pendant la suspension de l'examen d'un projet de développement au titre du paragraphe (1), le promoteur avise le bureau désigné responsable au moins 30 jours avant de répondre à l'avis au titre du paragraphe 18(1) ou d'ajouter à une réponse qu'il a déjà donnée.

(4) If the proponent does not, in the determination of the responsible Designated Office, satisfy the requirement within two years (or, if the Board has extended that two-year time period under subsection 43(4) of the Act, within the extended time period) after being notified under subsection 18(1), the proponent is deemed to have withdrawn the project proposal and the responsible Designated Office must

- (a) discontinue its evaluation of the project; and
- (b) give notice of the deemed withdrawal and discontinuation to the proponent, each decision body for the project and each statutory participant in respect of the evaluation of the project.

(5) If, under subsection 43(4) of the Act, the Board extends the two-year time period for the proponent to satisfy the requirement, the Board must notify the proponent of the extension, including its reasons for doing so.

Grouped projects

20 (1) Two or more projects must be evaluated as a single project in accordance with section 52 of the Act if

- (a) all of the decision bodies for each of the projects notify the responsible Designated Office for the projects that the decision bodies consider the projects so closely related as to be part of the same activity; or

(4) S'il ne satisfait pas, selon ce que décide le bureau désigné responsable, à l'exigence dans les deux ans (ou, si l'Office a prolongé ce délai de deux ans en vertu du paragraphe 43(4) de la Loi, dans le délai prolongé) après avoir reçu l'avis au titre du paragraphe 18(1), le promoteur est réputé avoir retiré la proposition de projet de développement, auquel cas le bureau désigné responsable, à la fois :

- a) met fin à son examen du projet de développement;
- b) donne avis du retrait présumé et de la fin de l'examen au promoteur, à chaque décisionnaire dont relève le projet en cause et à chaque participant au titre de la loi à l'égard de l'examen de ce projet.

(5) S'il prolonge, en vertu du paragraphe 43(4) de la Loi, le délai de deux ans prévu pour permettre au promoteur de satisfaire à l'exigence, l'Office donne avis de la prolongation au promoteur, motifs à l'appui.

Projets de développement liés

20 (1) Plusieurs projets de développement sont évalués comme s'ils ne formaient qu'un seul projet en conformité avec l'article 52 de la Loi si, selon le cas :

- a) tous les décisionnaires dont relève chacun des projets de développement avisent le bureau désigné responsable des projets de développement qu'ils les estiment suffisamment liés pour faire partie d'une même activité;

(b) the responsible Designated Office itself considers the projects so closely related as to be part of the same activity.

(2) In determining whether projects are so closely related as to be part of the same activity, the responsible Designated Office must have regard to

- (a) how close the projects' locations are to one another;
- (b) how similar the projects' timing and duration are expected to be; and
- (c) the extent, if any, to which the projects
 - (i) include the same or similar kinds of activities,
 - (ii) depend on one another, or
 - (iii) are expected to affect the same valued environmental and socio-economic components.

(3) If two or more projects are to be evaluated as a single project, the responsible Designated Office

- (a) must categorize or recategorize the grouped projects as if they were a single project;

b) le bureau désigné responsable lui-même les estime ainsi liés.

(2) Pour décider si des projets de développement sont suffisamment liés pour faire partie d'une même activité, le bureau désigné responsable tient compte des éléments suivants :

- a) leur proximité les uns des autres;
- b) la similitude de leur calendrier de réalisation et durée prévus;
- c) la mesure, s'il y a lieu, dans laquelle les projets de développement, selon le cas :
 - (i) incluent les mêmes activités ou des activités similaires,
 - (ii) sont interdépendants,
 - (iii) devraient avoir des répercussions sur les mêmes composantes environnementales et socio-économiques valorisées.

(3) Si plusieurs projets de développement seront évalués comme s'ils ne formaient qu'un seul projet de développement, le bureau désigné responsable, à la fois :

- a) catégorise ou recatégorise les projets liés comme s'ils ne formaient qu'un seul projet;

- (b) must notify each proponent and each decision body for each of the projects of the grouping, the categorization or recategorization and any direction under paragraph 21(a); and
- (c) if paragraph (1)(b) applies, must include with the notice its reasons for considering the projects so closely related as to be part of the same activity.

- b) avise chaque promoteur et chaque décisionnaire dont relève chacun des projets de développement du regroupement, de la catégorisation ou de la recatégorisation et de tout ordre prévu à l’alinéa 21a);
- c) si l’alinéa (1)b) s’applique, inclut les motifs pour lesquels il estime les projets de développement suffisamment liés pour faire partie d’une même activité.

Rules for grouped projects

Règles applicables aux projets de développement liés

21 For the purposes of a responsible Designated Office’s evaluation of grouped projects

21 Aux fins de l’examen de projets de développement liés par le bureau désigné responsable :

- (a) the responsible Designated Office may adapt any procedure or requirement set out in this Part in any manner that it considers appropriate to reflect the grouping, including by directing that any event or process under these Rules that would have taken place if the grouped projects had been proposed as a single project, or that has already taken place in respect of a grouped project, be carried out or carried out again, as the case may be; and
- (b) unless the context requires otherwise, these Rules are to be interpreted and applied to the grouped projects as if they were a single project.

- a) le bureau désigné responsable peut adapter toute procédure ou exigence prévue à la présente partie de la manière qu’il estime indiquée pour tenir compte du regroupement, notamment en ordonnant que tout événement ou processus qui aurait été accompli si les projets de développement liés avaient été proposés comme s’ils ne formaient qu’un seul projet, ou qui a déjà été accompli à l’égard d’un projet de développement lié, soit accompli ou de nouveau accompli, selon le cas;
- b) sauf indication contraire du contexte, les présentes règles s’appliquent aux projets de développement liés comme s’ils formaient un seul projet de développement et s’interprètent en conséquence.

Part 3
Project Submissions, Preliminary Checks and
Categorization

Form and contents of project proposal

- 22 A project proposal must
- (a) identify the assessment district in which the project would be located or, if it would be located in more than one assessment district, the assessment district in which it would be primarily located;
 - (b) identify each other assessment district, if any, in which it would also be located;
 - (c) be in the form included in the *Project Proposal Requirements Directive* issued by the Board;
 - (d) include the items of information listed in Schedule B in a manner that is consistent with the elaboration of that list in that Directive; and
 - (e) be filed in accordance with any applicable Directive.

Partie 3
Présentation de projets de développement,
vérifications préliminaires et catégorisation

Forme et contenu de la proposition de projet de développement

- 22 La proposition de projet de développement est assujettie aux modalités suivantes :
- a) elle précise la circonscription dans laquelle le projet de développement serait réalisé ou, s'il s'agit de plus d'une circonscription, celle dans laquelle il serait principalement réalisé;
 - b) elle précise chaque autre circonscription, le cas échéant, dans laquelle il serait aussi réalisé;
 - c) elle revêt la forme prévue dans la *Directive sur les exigences relatives aux propositions de projet de développement* donnée par l'Office;
 - d) elle comporte les éléments d'information énumérés à l'annexe B d'une manière conforme à l'élaboration de cette liste dans cette directive;
 - e) elle est déposée conformément aux directives applicables.

Submitting proposal

23 (1) A project proposal must be submitted by the proponent electronically or in paper form to the Designated Office (referred to in this section and sections 24 to 26 as the “identified Designated Office”) for the assessment district that the proposal identifies under paragraph 22(a).

(2) Despite subsection (1), a project proposal may be delivered in paper form to a Designated Office (referred to in this subsection as the "receiving Designated Office") that is not the identified Designated Office, in which case the proposal is deemed to be submitted on the third business day after the day on which it is delivered to the receiving Designated Office.

Project withdrawal

24 (1) The proponent of a project may, at any time before the responsible Designated Office for the project makes its recommendation or referral under section 36 or 37 in respect of the project, withdraw the project from being evaluated.

(2) A proponent who wishes to withdraw a project under subsection (1) must notify the responsible Designated Office (or, if the responsible Designated Office has not yet been determined, the identified Designated Office for the project) of the withdrawal.

Présentation de la proposition de projet de développement

23 (1) La proposition de projet de développement est présentée par le promoteur par voie électronique ou sur support papier au bureau désigné (appelé le « bureau désigné compétent » au présent article et aux articles 24 à 26) de la circonscription précisée dans la proposition en application de l’alinéa 22a).

(2) Malgré le paragraphe (1), la proposition de projet de développement peut être remise sur support papier à un bureau désigné (appelé le « bureau désigné réceptionnaire » au présent paragraphe) qui n’est pas le bureau désigné compétent, auquel cas elle est réputée présentée le troisième jour ouvrable après la date de sa remise au bureau désigné réceptionnaire.

Retrait d’un projet de développement

24 (1) Le promoteur d’un projet de développement peut, à tout moment avant que le bureau désigné responsable du projet de développement fasse sa recommandation ou son renvoi en vertu de l’article 36 ou 37 à l’égard de ce projet, retirer de l’examen le projet de développement en cause.

(2) Le promoteur qui désire retirer un projet de développement en vertu du paragraphe (1) en avise le bureau désigné responsable (ou, si celui-ci n’est pas encore déterminé, le bureau désigné compétent du projet de développement).

- (3) If a project is withdrawn under subsection (1) or is deemed by subsection 19(4) or paragraph 25(2)(b) to be withdrawn, and the proponent wishes to proceed with the project, the proponent must submit a new project proposal in accordance with the Act and these Rules.
- (3) Si un projet de développement est retiré en vertu du paragraphe (1) ou est réputé retiré par application du paragraphe 19(4) ou de l'alinéa 25(2)b), le promoteur qui désirerait le réaliser présente une nouvelle proposition de projet de développement en conformité avec la Loi et les présentes règles.

Responsible Designated Office

Bureau désigné responsable

- 25 (1) The identified Designated Office for a project is the responsible Designated Office for the project unless
- 25 (1) Le bureau désigné compétent d'un projet de développement est le bureau désigné responsable de ce projet, sauf si le projet de développement :
- (a) the project should be submitted to the executive committee;
 - (a) soit devra être présenté au comité de direction;
 - (b) the project is not located in the identified Designated Office's assessment district; or
 - (b) soit n'est pas réalisé dans la circonscription du bureau désigné compétent;
 - (c) the project would be located in more than one assessment district and a different responsible Designated Office is identified under section 26.
 - (c) soit sera réalisé dans plus d'une circonscription et un bureau désigné responsable différent est déterminé en vertu de l'article 26.
- (2) If the identified Designated Office determines that it is not the responsible Designated Office because of paragraph (1)(a) or (b)
- (2) Si le bureau désigné compétent conclut qu'il n'est pas le bureau désigné responsable en raison de l'alinéa (1)a) ou b) :
- (a) it must notify the proponent of the project to that effect;
 - (a) le bureau désigné compétent avise le promoteur à cet égard;
 - (b) the proponent is deemed to have withdrawn the proposal; and
 - (b) le promoteur est réputé avoir retiré la proposition de projet de développement;

- (c) for greater certainty, all of the provisions of this Part apply to any replacement proposal that the proponent submits to another Designated Office.

Project in multiple assessment districts

26 (1) If a project would be located in two or more assessment districts, the identified Designated Office for the project must immediately after it receives the project proposal notify the Executive Committee and the Designated Office in each other affected assessment district.

(2) Within the specified number of days after the date of the notice provided under subsection (1), the Designated Offices for the assessment districts in which the project would be located may agree to identify one of them as the responsible Designated Office for the project.

(3) If the Designated Offices do not agree under subsection (2), the Executive Committee must identify one Designated Office as the responsible Designated Office for the project.

(4) The Designated Office that is identified under subsection (2) or (3) as the responsible Designated Office for the project

- (a) must notify the proponent to that effect; and

- c) toutes les dispositions de la présente partie s'appliquent à toute proposition de remplacement que présente le promoteur à un autre bureau désigné.

Projets de développement à réaliser dans plusieurs circonscriptions

26 (1) Si un projet de développement sera réalisé dans plus d'une circonscription, le bureau désigné compétent, dès qu'il reçoit la proposition de projet de développement, donne avis au comité de direction et au bureau désigné de chaque autre circonscription concernée.

(2) Dans le nombre déterminé de jours suivant la date de cet avis, les bureaux désignés des circonscriptions dans lesquelles le projet de développement sera réalisé peuvent convenir d'identifier l'un d'entre eux à titre de bureau désigné responsable du projet de développement.

(3) Si les bureaux désignés ne s'entendent pas, le comité de direction identifie un bureau désigné à titre de bureau désigné responsable du projet de développement.

(4) Le bureau désigné qui est identifié à titre de bureau désigné responsable du projet de développement en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

- a) avise le promoteur à cet égard;

- (b) must evaluate the project on behalf of the Designated Offices for all of the assessment districts in which the project is located.

- b) fait l'examen du projet de développement pour le compte des bureaux désignés de toutes les circonscriptions dans lesquelles le projet de développement est réalisé.

Compliance check

Vérification de conformité

27 After it is determined to be the responsible Designated Office for a project, the responsible Designated Office must determine whether the project proposal complies with the requirements of section 22.

27 Le bureau désigné responsable du projet de développement, après avoir été identifié à ce titre, décide si la proposition de projet de développement respecte les exigences de l'article 22.

Categorization

Catégorisation

28 (1) Within the specified number of days after determining under section 27 that a project proposal complies with the requirements of section 22, the responsible Designated Office for the project must determine whether the project requires

28 (1) Dans le nombre de déterminé de jours après avoir décidé en application de l'article 27 que la proposition de projet de développement respecte les exigences de l'article 22, le bureau désigné responsable décide si le projet de développement exige, selon le cas :

- (a) a simple evaluation;
- (b) a standard evaluation; or
- (c) a complex evaluation.

- a) un examen simple;
- b) un examen type;
- c) un examen complexe.

(2) In categorizing a project under subsection (1), the responsible Designated Office must have regard to

(2) Pour catégoriser le projet de développement en vertu du paragraphe (1), le bureau désigné responsable tient compte des éléments qui suivent :

- (a) the scale and nature of the project's potential adverse environmental or socio-economic effects;
- (b) the project's duration and physical scope; and

- a) l'échelle et la nature des effets négatifs potentiels sur l'environnement et la vie socioéconomique;
- b) la durée et l'envergure physique du projet de développement;

(c) any other consideration that the responsible Designated Office considers relevant.

(3) After the responsible Designated Office categorizes a project, it must notify the proponent accordingly, including with the notice its reasons for the categorization.

Recategorization

29 (1) At any time after it categorizes a project and before it determines that it has sufficient information to conclude its evaluation of the project, the responsible Designated Office for the project may recategorize the project as requiring a different evaluation category if

(a) it acquires information that

(i) is relevant to the considerations listed in subsection 28(2), and

(ii) was not available to it when it categorized the project (or, if it has previously recategorized the project, when it most recently did so); and

(b) having regard to that information, it considers that doing so would improve its evaluation of the project.

(2) If the responsible Designated Office for a project at any time recategorizes the project

c) les autres éléments qu'il estime utiles.

(3) Après avoir catégorisé un projet de développement, le bureau désigné responsable en donne avis au promoteur, motifs à l'appui.

Recatégorisation

29 (1) À tout moment après avoir catégorisé un projet de développement et avant de décider s'il a les renseignements suffisants pour terminer son examen du projet de développement, le bureau désigné responsable peut recatégoriser le projet en cause de sorte qu'il exige une catégorie d'examen différente :

a) d'une part, s'il obtient des renseignements, à la fois :

(i) qui sont utiles aux éléments prévus au paragraphe 28(2),

(ii) dont il ne disposait pas lors de la catégorisation du projet de développement (ou, s'il a déjà fait une recatégorisation, lors de sa plus récente recatégorisation);

b) d'autre part, compte tenu de ces renseignements, il estime que procéder ainsi améliorerait son examen du projet de développement.

(2) Si le bureau désigné responsable recatégorise le projet de développement :

- (a) subject to subsection (3), the project is to be treated after that time in accordance with the recategorization;
- (b) the responsible Designated Office must notify the proponent of the recategorization, including with the notice any related direction under subsection (3) and its reasons for the recategorization; and
- (c) subject to subsection (3), the recategorization does not invalidate any action that the responsible Designated Office has already taken in respect of the proposal.

(3) If the responsible Designated Office for a project recategorizes the project from the simple evaluation category to the standard evaluation category or the complex evaluation category, or from the standard evaluation category to the complex evaluation category, the responsible Designated Office may direct that any event or process under these Rules that would have taken place if the project had initially been determined to require the evaluation category to which it is recategorized, or that has already taken place, be carried out or carried out again, as the case may be, in accordance with the recategorization.

- a) sous réserve du paragraphe (3), le projet de développement est désormais traité conformément à la recatégorisation;
- b) le bureau désigné responsable avise le promoteur de la recatégorisation, accompagnant l'avis de tout ordre connexe au titre du paragraphe (3) et des motifs à l'appui de la recatégorisation;
- c) sous réserve du paragraphe (3), la recatégorisation n'invalide aucune mesure déjà prise par le bureau désigné responsable à l'égard de la proposition.

(3) S'il recatégorise le projet de développement, le faisant passer de la catégorie d'examen simple à la catégorie d'examen type ou d'examen complexe, ou de la catégorie d'examen type à la catégorie d'examen complexe, le bureau désigné responsable du projet en cause peut ordonner que tout événement ou processus prévu aux présentes règles qui aurait été accompli s'il avait été décidé au départ que le projet de développement exigeait la catégorie d'examen à laquelle il est recatégorisé, ou qui a déjà été accompli, soit accompli ou accompli de nouveau, selon le cas, conformément à la recatégorisation.

**Part 4
Evaluation**

**Partie 4
Examen**

Early engagement (complex evaluations)

Mobilisation précoce (examen complexe)

30 (1) If a project requires a complex evaluation, the responsible Designated Office for the project must, within the specified number of days after the project is categorized, give notice of the project proposal, with an invitation to comment on the project proposal during a comment period of no more than the specified number of days, to

30 (1) Si le projet de développement exige un examen complexe, le bureau désigné responsable de ce projet, dans le nombre déterminé de jours suivant la catégorisation du projet de développement, donne avis de la proposition de projet de développement, avec invitation à formuler des commentaires à son sujet pendant une période de commentaires d'au plus le nombre déterminé de jours, aux destinataires suivants :

(a) each statutory participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project; and

a) chaque participant au titre de la loi et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, à l'égard de l'examen du projet en cause;

(b) each decision body for the project.

b) chaque décisionnaire dont relève le projet de développement.

(2) The proponent may submit a revised or replacement project proposal after the end of the comment period and before the responsible Designated Office makes its determination under section 31, but may do so only if

(2) Le promoteur peut présenter une proposition de projet de développement révisée ou de remplacement après la période de commentaires et avant que le bureau désigné responsable procède en application de l'article 31, à la condition toutefois de faire ce qui suit :

(a) it notifies the responsible Designated Office, within the specified number of days after the end of the comment period, that it intends to do so; and

a) aviser de son intention le bureau désigné responsable, dans le nombre déterminé de jours après la période de commentaires;

(b) it submits the revised or replacement proposal to the responsible Designated Office within the specified number of days after the end of the comment period.

(3) For the purposes of subsection 31(1), the steps set out in this section are concluded by

(a) if the proponent does not intend to submit a revised or replacement proposal, and notifies the responsible Designated Office accordingly before the end of the specified number of days referred to in paragraph (2)(a), that notice;

(b) if the proponent intends to submit a revised or replacement proposal, and notifies the responsible Designated Office accordingly under paragraph (2)(a), the earliest of the following events:

(i) the proponent's submission of the revised or replacement proposal,

(ii) notice given by the proponent to the responsible Designated Office that it no longer intends to submit a revised or replacement proposal,

(iii) the end of the specified number of days referred to in paragraph (2)(b); or

b) présenter la proposition révisée ou de remplacement au bureau désigné responsable dans le nombre déterminé de jours après la période de commentaires.

(3) Pour l'application du paragraphe 31(1), les mesures prévues au présent article sont achevées au plus tard :

a) si le promoteur n'a pas l'intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement et qu'il donne avis au bureau désigné responsable à cet effet avant l'expiration du nombre déterminé de jours mentionné à l'alinéa (2)a), à la remise de cet avis;

b) si le promoteur a l'intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement et qu'il donne avis au bureau désigné responsable à cet effet en vertu de l'alinéa (2)a), au premier en date des événements suivants :

(i) la présentation de la proposition révisée ou de remplacement par le promoteur,

(ii) la remise au bureau désigné responsable d'un avis par le promoteur selon lequel il n'a plus l'intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement,

(iii) l'expiration du nombre déterminé de jours mentionné à l'alinéa (2)b);

- (c) if the proponent neither gives notice under paragraph (2)(a) that it intends to submit a revised or replacement proposal nor notifies the responsible Designated Office, before the end of the specified number of days referred to in that paragraph, that it does not intend to do so, the end of that specified number of days.

- c) si le promoteur ne donne ni avis en vertu de l'alinéa (2)a de son intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement ni avis au bureau désigné responsable, avant l'expiration du nombre déterminé de jours mentionné à cet alinéa, selon lequel il n'a plus l'intention de le faire, à l'expiration de ce nombre déterminé de jours.

Proposal review

Étude de la proposition

31 (1) Within the specified number of days after a project is categorized (or, if the project requires a complex evaluation, within the specified number of days after the steps set out in section 30 are concluded), the responsible Designated Office for the project must determine whether

31 (1) Dans le nombre déterminé de jours suivant la catégorisation du projet de développement (ou, si ce projet exige un examen complexe, dans le nombre déterminé de jours suivant l'achèvement des mesures prévues à l'article 30), le bureau désigné responsable du projet en cause décide si :

- (a) the proponent has, in preparing the proposal, taken into account the matters referred to in paragraphs 42(1)(b), (c), (e) and (f) and subsection 42(2.1) of the Act; and

- a) d'une part, le promoteur a, dans la préparation de la proposition, tenu compte des points mentionnés aux alinéas 42(1)b), c), e) et f) et au paragraphe 42(2.1) de la Loi;

- (b) the proposal contains sufficient information

- b) d'autre part, la proposition renferme des renseignements suffisants, à la fois :

- (i) to enable the Designated Office to determine the scope of the project under section 32, and

- (i) lui permettant de déterminer l'envergure du projet de développement en vertu de l'article 32,

- (ii) to enable interested persons and the public to engage meaningfully with the evaluation.

- (ii) permettant la mobilisation valable des intéressés et du public à l'examen;

(2) If the responsible Designated Office determines that the proposal meets the requirements set out in subsection (1), it must proceed to determine the scope of the project under section 32.

(3) If the responsible Designated Office determines that the proposal does not meet the requirements set out in subsection (1), and that additional information is required from the proponent

- (a) sections 18 and 19 apply in respect of the requirement for additional information; and
- (b) subsections (1) and (2) and this subsection apply to the project proposal including the additional information.

(4) For greater certainty, the responsible Designated Office for a project may require additional information under subsection (3) as many times as it considers necessary.

Statement of scope of the project

32 As soon as practicable after determining that a project proposal meets the requirements set out in subsection 31(1), the responsible Designated Office for the project must determine the scope of the project.

(2) S'il décide que la proposition respecte les exigences prévues au paragraphe (1), le bureau désigné responsable détermine ensuite l'envergure du projet en vertu de l'article 32.

(3) Si le bureau désigné responsable décide que la proposition ne respecte pas les exigences du paragraphe (1), et qu'il exige des renseignements supplémentaires du promoteur :

- a) les articles 18 et 19 s'appliquent quant à cette exigence;
- b) les paragraphes (1) et (2) et le présent paragraphe s'appliquent à la proposition de projet de développement, y compris aux renseignements supplémentaires.

(4) Il est entendu que le bureau désigné responsable d'un projet de développement peut exiger des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (3) autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

Énoncé de l'envergure du projet de développement

32 Dans les plus brefs délais possibles après avoir décidé que le projet de développement respecte les exigences prévues au paragraphe 31(1), le bureau désigné responsable détermine l'envergure du projet de développement.

Modifying the scope

33 (1) The scope of a project determined under section 32 may be modified by the responsible Designated Office in the course of an evaluation as a result of

- (a) additional information provided by the proponent; or
- (b) other information that the responsible Designated Office acquires that is relevant to the evaluation.

(2) The responsible Designated Office must notify the proponent, each decision body for the project and each statutory participant in respect of the evaluation of any material change it makes, under subsection (1), to the scope of the project.

Invitation of views and information

34 As soon as practicable after determining the scope of a project under section 32, the responsible Designated Office for the project must

- (a) establish a comment period of no more than the specified number of days;
- (b) give notice of the comment period to
 - (i) the proponent,

Modification de l'envergure

33 (1) En cours d'examen, le bureau désigné responsable peut modifier l'envergure du projet de développement déterminé en application de l'article 32 à la lumière, selon le cas :

- a) des renseignements supplémentaires fournis par le promoteur;
- b) d'autres renseignements qu'il a obtenus qui sont utiles à l'examen.

(2) Le bureau désigné responsable avise le promoteur, chaque décisionnaire dont relève le projet en cause et chaque participant au titre de la loi à l'égard du projet de développement de toute modification importante qu'il apporte, en vertu du paragraphe (1), à l'envergure du projet de développement.

Invitation à communiquer des avis et renseignements

34 Dans les plus brefs délais possibles après avoir déterminé l'envergure du projet de développement en application de l'article 32, le bureau désigné responsable, à la fois :

- a) fixe une période de commentaires d'au plus le nombre déterminé de jours;
- b) donne avis de la période de commentaires aux destinataires suivants :
 - (i) le promoteur,

- (ii) each statutory participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project,
 - (iii) each decision body for the project,
 - (iv) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat, the Fish and Wildlife Management Board established under the Umbrella Final Agreement,
 - (v) if the project is likely to affect the management or conservation of salmon or their habitat, the salmon subcommittee of the Fish and Wildlife Management Board,
 - (vi) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat within the traditional territory of a first nation that is a party to a final agreement, a renewable resource council established under that final agreement, and
- (ii) chaque participant au titre de la loi et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, à l'égard du projet de développement,
 - (iii) chaque décisionnaire dont relève le projet en cause,
 - (iv) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques constituée par l'accord-cadre,
 - (v) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources en saumon ou de leur habitat, le Sous-comité du saumon de cette commission,
 - (vi) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation, dans le territoire traditionnel d'une première nation, des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, le conseil des ressources renouvelables constitué par l'accord définitif applicable,

- (vii) the public; and
- (c) include with the notices under paragraph (b)
 - (i) descriptions of how to view or obtain a copy of the proposal and of the scope of the project, and
 - (ii) an invitation to submit views about the project and information relevant to its evaluation to the responsible Designated Office during the comment period.

(vii) le public;

- c) accompagne les avis prévus à l’alinéa b) de ce qui suit :
 - (i) les modalités pour consulter la proposition et l’envergure du projet de développement ou en obtenir une copie,
 - (ii) une invitation à communiquer au bureau désigné responsable des avis et renseignements utiles à l’examen pendant la période de commentaires.

Information review

Étude des renseignements

- 35 (1) Within the specified number of days after the end of the comment period under section 34, the responsible Designated Office for a project must determine whether
- (a) it has sufficient information to conclude the evaluation of the project and make a recommendation or referral under section 56 of the Act; or
 - (b) before it concludes the evaluation
 - (i) it requires additional information from the proponent, or

- 35 (1) Dans le nombre déterminé de jours après la période de commentaires au titre de l’article 34, le bureau désigné responsable décide, selon le cas :
- a) s’il a les renseignements suffisants pour terminer l’examen du projet de développement et faire une recommandation ou un renvoi en vertu de l’article 56 de la Loi;
 - b) avant de terminer l’examen :
 - (i) soit s’il requiert des renseignements supplémentaires du promoteur,

(ii) a process modification is necessary to enable it to obtain additional information and views from an additional comment period or a public meeting.

(2) If the responsible Designated Office determines that it has sufficient information to conclude the evaluation, it must

- (a) post notice of its determination on the YOR; and
- (b) proceed under section 36 or 37 to conclude the evaluation and make its recommendation or referral under section 56 of the Act.

(3) If the responsible Designated Office determines that it requires additional information from the proponent, it must require the proponent to provide the information under sections 18 and 19.

(4) Subsections (1) to (3) and this subsection apply to the proposal including any additional information provided by the proponent and any additional information and views obtained from an additional comment period or a public meeting.

(5) For greater certainty,

(ii) soit si une modification de processus s'impose pour lui permettre d'obtenir des renseignements et avis supplémentaires lors d'une période de commentaires supplémentaire ou d'une assemblée publique.

(2) S'il décide qu'il a les renseignements suffisants pour terminer l'examen, le bureau désigné responsable :

- a) d'une part, affiche un avis de sa décision dans le registre en ligne;
- b) d'autre part, procède en vertu de l'article 36 ou 37 et termine l'examen et faire sa recommandation ou son renvoi en vertu de l'article 56 de la Loi.

(3) S'il décide qu'il doit exiger des renseignements supplémentaires du promoteur, le bureau désigné responsable enjoint au promoteur de les fournir en vertu des articles 18 et 19.

(4) Les paragraphes (1) à (3) et le présent paragraphe s'appliquent à la proposition de projet de développement, y compris tous renseignements supplémentaires que fournit le promoteur et tous renseignements et avis supplémentaires obtenus lors d'une période de commentaires supplémentaire ou d'une assemblée publique.

(5) Il est entendu ce qui suit :

- (a) under this section, the responsible Designated Office for a project may require additional information from the proponent, or make a process modification, as many times as it considers necessary; and
- (b) any process modification made pursuant to this section must be made in accordance with sections 13, 16 and 17.

- a) en vertu du présent article, le bureau désigné responsable d'un projet de développement peut exiger des renseignements supplémentaires du promoteur, ou faire une modification de processus, autant de fois qu'il l'estime nécessaire;
- b) toute modification de processus faite en vertu du présent article doit être faite conformément aux articles 13, 16 et 17.

Recommendation or referral – simple or standard evaluation

- 36 If a project requires a simple evaluation or a standard evaluation, the responsible Designated Office for the project must, within the specified number of days after determining under paragraph 35(1)(a) that it has sufficient information to conclude its evaluation
- (a) make its recommendation or referral in accordance with section 56 of the Act; and
 - (b) post the recommendation or referral, including its reasons, on the YOR.

Recommandation ou renvoi – examen simple ou examen type

- 36 Si le projet de développement exige un examen simple ou un examen type, le bureau désigné responsable du projet en cause, dans le nombre déterminé de jours après avoir décidé en application de l'alinéa 35(1)a qu'il a les renseignements suffisants pour terminer son examen :
- a) fait sa recommandation ou son renvoi conformément à l'article 56 de la Loi;
 - b) affiche la recommandation ou le renvoi, motifs à l'appui, dans le registre en ligne.

Recommendation or referral – complex evaluation

- 37 (1) If a project requires a complex evaluation, the responsible Designated Office for the project must, within the specified number of days after determining under paragraph 35(1)(a) that it has sufficient information to conclude its evaluation

Recommandation ou renvoi – examen complexe

- 37 (1) Si le projet de développement exige un examen complexe, le bureau désigné responsable du projet en cause, dans le nombre déterminé de jours après avoir décidé en application de l'alinéa 35(1)a qu'il a les renseignements suffisants pour terminer son examen :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) prepare a draft of a recommendation or referral, including its reasons, under section 56 of the Act;</p> <p>(b) establish a comment period of no more than the specified number of days;</p> <p>(c) post the draft recommendation or referral on the YOR, for comment during the comment period;</p> <p>(d) give notice of the comment period to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the proponent,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) each statutory participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) each decision body for the project,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat, the Fish and Wildlife Management Board established under the Umbrella Final Agreement,</p> | <p>a) élabore un projet de recommandation ou de renvoi, motifs à l'appui, en vertu de l'article 56 de la Loi;</p> <p>b) fixe une période de commentaires d'au plus le nombre déterminé de jours;</p> <p>c) affiche le projet de recommandation ou de renvoi dans le registre en ligne, pour communication de commentaires pendant la période de commentaires;</p> <p>d) donne avis de la période de commentaires aux destinataires suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le promoteur,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) chaque participant au titre de la loi et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, à l'égard du projet de développement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) chaque décisionnaire dont relève le projet en cause,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques constituée par l'accord-cadre,</p> |
|--|---|

- (v) if the project is likely to affect the management or conservation of salmon or their habitat, the salmon subcommittee of the Fish and Wildlife Management Board,
 - (vi) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat within the traditional territory of a first nation that is a party to a final agreement, a renewable resource council established under that final agreement, and
 - (vii) the public; and
- (e) include with the notices under paragraph (d)
- (i) a description of how to view or obtain a copy of the draft recommendation or referral, and
 - (ii) an invitation to submit views about the draft recommendation or referral to the responsible Designated Office during the comment period.
- (v) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources en saumon ou de leur habitat, le Sous-comité du saumon de cette commission,
 - (vi) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation, dans le territoire traditionnel d'une première nation, des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, le conseil des ressources renouvelables constitué par l'accord définitif applicable,
 - (vii) le public;
- e) accompagne les avis prévus à l'alinéa d) de ce qui suit :
- (i) les modalités pour consulter le projet de recommandation ou de renvoi ou en obtenir une copie,
 - (ii) une invitation à communiquer au bureau désigné responsable des avis au sujet du projet de recommandation ou de renvoi pendant la période de commentaires.

(2) Within the specified number of days after the end of the comment period under subsection (1), the responsible Designated Office must

- (a) make its recommendation or referral in accordance with section 56 of the Act; and
- (b) post the recommendation or referral, including its reasons, on the YOR.

(2) Dans le nombre déterminé de jours après la période de commentaires au titre du paragraphe (1), le bureau désigné responsable, à la fois :

- a) fait sa recommandation ou son renvoi conformément à l'article 56 de la Loi;
- b) affiche la recommandation ou le renvoi, motifs à l'appui, dans le registre en ligne.

**Part 5
Designating and Handling
Confidential Information**

Applying to designate information confidential

38 If a person (referred to in this Part as the "applicant") intends to provide information to a Designated Office in a project proposal, or in relation to the evaluation of a project, and wishes some or all of the information to be kept confidential pursuant to section 121 of the Act, the applicant must

- (a) separate the information to be kept confidential from any other information the applicant provides to the Designated Office; and
- (b) in accordance with this Part, make an application (referred to in this Part as a "confidentiality application") to the Executive Committee to have the information designated confidential.

**Partie 5
Qualification et traitement de
renseignements confidentiels**

Demande de désignation du caractère confidentiel

38 La personne (appelée l'« auteur de la demande » dans la présente partie) qui désire que les renseignements qu'elle entend communiquer à un bureau désigné dans une proposition ou relativement à l'examen d'un projet de développement soient gardés confidentiels en tout ou en partie en vertu de l'article 121 de la Loi prend les mesures suivantes :

- a) elle sépare les renseignements devant être gardés confidentiels des autres renseignements qu'elle communique au bureau désigné;
- b) conformément à la présente partie, elle présente au comité de direction une demande (appelée « demande de confidentialité » dans la présente partie) pour que les renseignements soient désignés comme confidentiels.

Type of knowledge or information

Nature des connaissances ou des renseignements

39 (1) The only information in respect of which a confidentiality application may be made is information that is

- (a) traditional knowledge that the applicant believes should be treated as confidential; or
- (b) information that is limited from disclosure under the *Access to Information Act* and referred to in paragraph 121(b) of the Act.

(2) If an applicant wishes to submit information referred to in both paragraphs (1)(a) and (b), the applicant must make a separate application in respect of each of those kinds of information.

39 (1) Il ne peut être présenté de demande de confidentialité qu'à l'égard des renseignements suivants :

- a) les connaissances traditionnelles qui, selon l'auteur de la demande, devraient être considérées confidentielles;
- b) les renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et qui sont visés à l'alinéa 121b) de la Loi.

(2) L'auteur de la demande qui désire communiquer des renseignements visés à la fois aux alinéas (1)a) et (b) présente une demande de confidentialité distincte pour chacune des catégories de renseignements visées par ces alinéas.

Application requirements

Modalités de la demande

40 A confidentiality application in respect of the evaluation of a project must:

- (a) be submitted before the responsible Designated Office for the project posts on the YOR notice under paragraph 35(2)(a) that it has sufficient information to conclude the evaluation of the project;
- (b) indicate whether it is in respect of information referred to in paragraph 39(1)(a) or (b);

40 La demande de confidentialité à l'égard de l'examen de projet de développement est assujettie aux modalités suivantes :

- a) elle est présentée avant que le bureau désigné responsable du projet de développement affiche dans le registre en ligne en vertu de l'alinéa 35(2)a) un avis selon lequel il a les renseignements suffisants pour terminer l'examen du projet en cause;
- b) elle précise à quel alinéa, 39(1)a) ou b), elle se rapporte;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (c) include the information the applicant asks be designated as confidential; (d) set out the justification for having the information designated confidential; (e) include a non-confidential summary of the information, with sufficient detail to convey a reasonable understanding of its substance; and (f) if the information is identified as traditional knowledge of a first nation, and the applicant is neither the first nation itself nor a citizen of the first nation, include a written statement from the first nation that confirms that <ul style="list-style-type: none"> (i) the first nation has reviewed the confidentiality application and authorized the applicant to submit it, and (ii) the information accurately represents traditional knowledge of the first nation. | <ul style="list-style-type: none"> c) elle expose les renseignements visés par la demande de confidentialité; d) elle justifie le besoin de confidentialité; e) elle inclut un résumé ne comportant pas de renseignements confidentiels suffisamment précis pour permettre de les comprendre; f) si elle porte sur des connaissances traditionnelles d'une première nation et que l'auteur de la demande n'est ni la première nation ni un citoyen de la première nation, elle inclut une déclaration écrite de la première nation qui confirme ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) la première nation a étudié la demande de confidentialité et autorisé l'auteur de la demande à la présenter, (ii) les renseignements représentent avec exactitude des connaissances traditionnelles de la première nation. |
|--|--|

Justification

41 If a confidentiality application is in respect of traditional knowledge, the justification required by paragraph 40(d) must address the matter referred to in paragraph 45(1)(b), and must specify the applicability of subparagraph 45(1)(c)(i) or (ii), as the case may be.

Justification

41 Si la demande de confidentialité porte sur des connaissances traditionnelles, la justification qu'exige l'alinéa 40d) traite du point visé à l'alinéa 45(1)b) et précise en quoi s'applique le sous-alinéa 45(1)c)(i) ou (ii), selon le cas.

Specify *Access to Information Act* provisions

42 If a confidentiality application is in respect of information limited from disclosure under the *Access to Information Act*, the justification required by paragraph 40(d) must specify the provisions of that Act that limit disclosure of the information.

Decision date estimate

43 After it receives a confidentiality application, the Executive Committee must notify the responsible Designated Office and include an estimate of the date for making its decision.

Seeking additional views

44 (1) The Executive Committee may seek additional information or views from any person before it decides whether to designate information confidential under section 45 or 46, provided that, when seeking the information or views, it must not disclose to any person the information the applicant is requesting to be designated confidential.

(2) For greater certainty, when seeking additional information or views under subsection (1), the Executive Committee may disclose some or all of the information contained in the confidentiality application, other than the information referred to in paragraph 40(c).

Renvois précis à la *Loi sur l'accès à l'information*

42 Si la demande de confidentialité porte sur des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), la justification qu'exige l'alinéa 40d renvoie précisément aux dispositions de cette loi qui restreignent la communication.

Date de décision prévue

43 Après la réception d'une demande de confidentialité, le comité de direction avise le bureau désigné responsable et précise la date prévue de sa décision.

Avis supplémentaires

44 (1) Le comité de direction peut demander à toute personne des renseignements ou avis supplémentaires avant de décider s'il désigne des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 45 ou 46, à condition que, ce faisant, il ne communique à personne les renseignements visés par la demande de confidentialité.

(2) Il est entendu que, quand il demande des renseignements ou avis supplémentaires en vertu du paragraphe (1), le comité de direction peut communiquer tout ou partie des renseignements que renferme la demande de confidentialité, sauf les renseignements visés à l'alinéa 40c).

Designating traditional knowledge confidential

Caractère confidentiel des connaissances traditionnelles

45 (1) On a confidentiality application respecting traditional knowledge, the Executive Committee may designate the information confidential if, in its opinion

- (a) the information is relevant to the proposal or the evaluation;
- (b) the information is not generally available from a source which is not confidential;
- (c) disclosure of the information would
 - (i) result in a reasonable expectation of probable harm to a person, place or thing, or
 - (ii) constitute a violation of the cultural value system of the affected first nation; and
- (d) the non-confidential summary referred to in paragraph 40(e) meets the requirements of that paragraph.

(2) For greater certainty, information is not generally available within the meaning of paragraph (1)(b) solely because it is or has been made available collectively or communally to persons within the affected first nation, provided that the Executive Committee is satisfied that it has consistently been held in confidence within the first nation.

45 (1) Saisi d'une demande de confidentialité portant sur des connaissances traditionnelles, le comité de direction peut désigner ces renseignements comme confidentiels si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements sont utiles à la proposition ou l'examen;
- b) ils ne sont pas accessibles à tous à partir d'une source qui n'est pas confidentielle;
- c) leur communication entraînerait :
 - (i) soit un risque raisonnable de préjudice probable pour une personne, un lieu ou une chose,
 - (ii) soit une atteinte au système des valeurs culturelles de la première nation concernée;
- d) le résumé mentionné à l'alinéa 40e) satisfait aux exigences de cet alinéa.

(2) Il est entendu que des renseignements ne sont pas « accessibles à tous » au sens de l'alinéa (1)b) du seul fait qu'ils ont été rendus accessibles de façon collective ou communale à des personnes au sein de la première nation concernée, à condition que le comité de direction soit convaincu qu'ils ont toujours été tenus confidentiels au sein de la première nation.

Access to Information Act

46 On an application respecting information limited from disclosure under the *Access to Information Act*, the Executive Committee may designate the information confidential if, in its opinion,

- (a) the information is relevant to the proposal or the evaluation;
- (b) it is a type of information referred to in paragraph 121(b) of the Act, and disclosing the information to any other person is prohibited except in accordance with subparagraphs 121(b)(i) and (ii) of the Act; and
- (c) the non-confidential summary referred to in paragraph 40(e) meets the requirements of that paragraph.

Confidentiality decision

47 The Executive Committee's decision whether to designate information confidential in response to a confidentiality application

- (a) must be made as soon as practicable after the confidentiality application is submitted;
- (b) must be recorded in writing and must include reasons; and

Access to Information Act

46 Saisi d'une demande portant sur des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*, le comité de direction peut désigner ces renseignements comme confidentiels si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements sont utiles à la proposition ou l'examen;
- b) il s'agit d'un genre de renseignements visé à l'alinéa 121b) de la Loi, dont la communication à toute autre personne est interdite sauf en conformité avec les sous-alinéas 121b)(i) et (ii) de la Loi;
- c) le sommaire mentionné à l'alinéa 40e) satisfait aux exigences de cet alinéa.

Décision sur le caractère confidentiel

47 La décision du comité de direction à savoir s'il devrait désigner des renseignements comme confidentiels en réponse à une demande de confidentialité est assujettie aux modalités suivantes :

- a) elle est rendue dans les plus brefs délais possibles après la présentation de la demande de confidentialité;
- b) elle est faite par écrit, motifs à l'appui;

(c) must be provided to the applicant, the proponent and each decision body for the project and posted on the YOR.

c) elle est remise à l'auteur de la demande, au promoteur et à chaque décisionnaire dont relève le projet en cause, et est affichée dans le registre en ligne.

Inadequate summary

Résumé non satisfaisant

48 (1) If the Executive Committee determines that a non-confidential summary does not meet the requirements of paragraph 40(e), it must notify the applicant accordingly and, having regard to the time periods within which the responsible Designated Office is required to complete its evaluation, specify the date on or before which the applicant must submit a satisfactory summary in writing.

48 (1) S'il constate qu'un résumé ne renfermant pas de renseignements confidentiels ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 40e), le comité de direction en informe par écrit l'auteur de la demande et, gardant à l'esprit les délais dans lesquels le bureau désigné responsable doit terminer son examen, fixe la date limite pour la présentation d'un résumé écrit satisfaisant.

(2) If the applicant provides a satisfactory summary as required under subsection (1), the Executive Committee must proceed with consideration of the confidentiality application.

(2) Si l'auteur de la demande remet un résumé satisfaisant exigé au paragraphe (1), le comité de direction procède à l'examen de la demande de confidentialité.

(3) If the applicant does not provide a satisfactory summary as required under subsection (1), the Executive Committee

(3) Si l'auteur de la demande omet de remettre un résumé satisfaisant contrairement à ce qu'exige le paragraphe (1), le comité de direction :

(a) may specify a later date for the purposes of subsection (1); or

a) peut préciser une date ultérieure pour les fins du paragraphe (1);

(b) if it does not specify a later date, must not designate the information confidential, and the confidentiality application must be returned or destroyed in accordance with section 51.

b) à défaut de préciser une telle date, ne désigne pas les renseignements comme confidentiels, et la demande de confidentialité est renvoyée ou détruite conformément à l'article 51.

Use of confidential information

49 If the Executive Committee designates information confidential under section 45 or 46 in respect of a project, it must provide a copy of the confidentiality application to the responsible Designated Office for the project, which must consider the information in its evaluation.

No disclosure

50 (1) If traditional knowledge is designated confidential in respect of a project under section 45, it must not be disclosed by the Executive Committee to any person other than the responsible Designated Office for the project, and must be kept or stored accordingly.

(2) If information is designated confidential in respect of a project under section 46, it must not be disclosed by the Executive Committee or the responsible Designated Office for the project to any person except in the circumstances described in subparagraphs 121(b)(i) and (ii) of the Act, and must be kept or stored accordingly.

(3) For greater certainty, if a Designated Office refers a project to the Executive Committee for screening, the information designated confidential must be included in documentation provided by the Designated Office to the Executive Committee under subsection 56(5) of the Act.

Utilisation de renseignements confidentiels

49 S'il désigne les renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 45 ou 46 à l'égard d'un projet de développement, le comité de direction remet copie de la demande de confidentialité au bureau désigné responsable du projet de développement, lequel tient compte des renseignements dans son examen.

Non-communication

50 (1) Le comité de direction ne communique à personne autre que le bureau désigné responsable du projet de développement les connaissances traditionnelles désignées comme confidentielles à l'égard d'un projet de développement en vertu de l'article 45, lesquelles sont conservées ou entreposées en conséquence.

(2) Le comité de direction et le bureau désigné responsable du projet de développement ne communiquent à personne les renseignements désignés comme confidentiels à l'égard de ce projet en vertu de l'article 46, sauf dans les circonstances décrites aux sous-alinéas 121b)(i) et (ii) de la Loi; ces renseignements sont conservés ou entreposés en conséquence.

(3) Il est entendu que, si un bureau désigné renvoie un projet de développement au comité de direction pour préétude, les renseignements désignés comme confidentiels sont joints aux documents que le bureau désigné remet au comité de direction en application du paragraphe 56(5) de la Loi.

Information not qualified

- 51 (1) If the Executive Committee decides under section 45 or 46 that information does not qualify to be designated confidential in respect of a project
- (a) it must return to the applicant or destroy the confidentiality application; and
 - (b) the information will be taken into account in the evaluation of the project only if the applicant resubmits it non-confidentially or the responsible Designated Office for the project receives it from a source other than the applicant.

Non-confidential summary on YOR

- 52 If information is designated confidential in respect of a project under section 45 or 46, the responsible Designated Office for the project must post the non-confidential summary of that information on the YOR.

Burden of proof

- 53 On a confidentiality application, the burden of proof lies on the applicant to establish that information should be designated confidential.

Non-désignation

- 51 (1) S'il décide en vertu de l'article 45 ou 46 que les renseignements ne sont pas des renseignements pouvant être désignés comme confidentiels à l'égard d'un projet de développement, le comité de direction :
- a) renvoie la demande de confidentialité à l'auteur de la demande ou la détruit;
 - b) les renseignements ne seront pris en considération dans l'examen du projet que si le demandeur les présente de nouveau comme renseignements non confidentiels ou le bureau désigné responsable de ce projet les reçoit d'une autre source.

Affichage du résumé dans le registre en ligne

- 52 Si des renseignements sont désignés comme confidentiels à l'égard d'un projet de développement en vertu de l'article 45 ou 46, le bureau désigné responsable de ce projet en affiche, dans le registre en ligne, le résumé ne renfermant pas de tels renseignements.

Fardeau de la preuve

- 53 Il appartient à l'auteur d'une demande de confidentialité d'en établir le bien-fondé.

Suspension of time

54 The time period that begins when the Executive Committee receives a confidentiality application, and that ends when the Executive Committee provides its decision under paragraph 47(c) in respect of the confidentiality application, is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules.

Suspension de délai

54 Le délai qui commence lorsque le comité de direction reçoit une demande de confidentialité et se termine lorsqu'il remet sa décision sur celle-ci en vertu de l'alinéa 47c) s'ajoute à tout autre délai prévu dans les présentes règles ou fixé en vertu de celles-ci, sans toutefois entrer dans le calcul de ce délai.

Part 6

Integrating Scientific Information, Traditional Knowledge and other Information into an Evaluation

Strict rules of evidence do not apply

55 In evaluating a project, the responsible Designated Office for the project may take into account information, including traditional knowledge, that may not be admissible as evidence in a court of law.

Full and fair consideration

56 The responsible Designated Office for a project must, in accordance with section 39 of the Act, give full and fair consideration to scientific information, traditional knowledge and other information provided to it or obtained by it in the course of evaluating the project.

Partie 6

Intégration de l'information scientifique, des connaissances traditionnelles et d'autres renseignements à un examen

Souplesse des règles de la preuve

55 Dans l'examen d'un projet de développement, le bureau désigné responsable de ce projet peut tenir compte de renseignements, notamment les connaissances traditionnelles, qui ne seraient pas nécessairement admissibles en preuve devant un tribunal judiciaire.

Prise en compte complète et équitable

56 Le bureau désigné responsable d'un projet de développement, conformément à l'article 39 de la Loi, tient compte pleinement et équitablement de l'information scientifique, des connaissances traditionnelles et d'autres renseignements qui leur sont communiquées ou qu'ils obtiennent dans le cadre d'un examen.

Relevance and weight of information

57 The responsible Designated Office for a project must determine the relevance and weight to be given to any information provided to it or obtained by it in the course of conducting an evaluation, and there must be no presumption that either scientific information or traditional knowledge should be accorded greater weight based solely on the fact that it is scientific information or traditional knowledge.

Part 7

Commencement and Transitional Provisions

Coming into effect and application

58 (1) In this section:

“effective date” means the later of

- (a) August 1, 2026, and
- (b) the day on which these Rules are published in Part I of the Canada Gazette;

“former rules” means the *Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices* as they read immediately before the effective date.

(2) Subject to subsection (3)

- (a) these Rules come into effect on the effective date; and

Pertinence et poids relatifs de l'information

57 Le bureau désigné responsable d'un projet de développement apprécie la pertinence de l'information qui leur est communiquée ou qu'ils obtiennent dans le cadre d'un examen et détermine le poids à lui accorder, et aucune présomption ne les oblige à accorder plus de poids à de l'information scientifique ou à des connaissances traditionnelles du seul fait qu'il s'agit de telle information et de telles connaissances.

Partie 7

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Entrée en vigueur et application

58 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'entrée en vigueur » Celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

- a) 1er août 2026;
- b) la date de la publication des présentes règles dans la partie 1 de la Gazette du Canada.

« règles antérieures » Les *Règles régissant les examens effectués par les bureaux désignés* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) :

- a) les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur;

(b) these Rules apply, and the former rules do not apply, on and after that date.

(3) The former rules apply, and these Rules do not apply, to the evaluation of any project the proposal for which was submitted before the effective date.

(4) The former rules are repealed on the first day on which no project to which subsection (3) applies is being evaluated under the former rules.

b) les présentes règles s'appliquent, et les règles antérieures ne s'appliquent pas, à compter de cette date.

(3) Les règles antérieures s'appliquent, et les présentes règles ne s'appliquent pas, à l'examen de tout projet de développement pour lequel la proposition a été présentée avant la date d'entrée en vigueur.

(4) Les règles antérieures sont abrogées à la première date à laquelle aucun projet de développement auquel s'applique le paragraphe (3) ne fait l'objet d'un examen sous le régime des règles antérieures.

Schedule A Time Limits*

Section	Event or process	All projects (before categorization)	Evaluation category		
			Simple	Standard	Complex
13(1)	Process modifications – maximum duration of additional comment period	n/a	5 days**	10 days	20 days
14(2)	Request for process modification – request to postpone comment deadline – minimum time before deadline	n/a	n/a***	3 days	3 days
26(2)	Project in multiple assessment districts – Designated Offices’ identification of responsible Designated Office	3 days	n/a	n/a	n/a
28(1)	Categorization	3 days	n/a	n/a	n/a
30(1)	Early engagement (complex evaluation) – notice of proposal	n/a	n/a	n/a	5 days
30(1)	Early engagement (complex evaluation) – maximum duration of comment period	n/a	n/a	n/a	20 days
30(2)(a)	Early engagement (complex evaluation) – notice of intention to submit revised or replacement proposal	n/a	n/a	n/a	14 days [†]
30(2)(b)	Early engagement (complex evaluation) – submission of revised or replacement proposal	n/a	n/a	n/a	180 days [†]
31(1)	Proposal review	n/a	7 days	15 days	10 days
34	Invitation of views and information – maximum duration of comment period	n/a	10 days	20 days	20 days
35(1)	Information review	n/a	3 days	8 days	10 days
36	Simple or standard evaluation – recommendation or referral	n/a	7 days	15 days	n/a
37(1)	Complex evaluation – draft recommendation or referral	n/a	n/a	n/a	30 days
37(1)	Complex evaluation – recommendation or referral – maximum duration of comment period	n/a	n/a	n/a	20 days
37(2)	Complex evaluation – final recommendation or referral	n/a	n/a	n/a	10 days

* Weekends and holidays are not included in counting numbers of days. See section 5 for details.

** For simple evaluations, process modifications are allowed only in limited circumstances: see section 17.

*** n/a = not applicable.

† These time periods both begin when the comment period under subsection 30(1) ends.

Schedule B
Project Proposal Requirements

1.0 – Proponent Contact Information

2.0 – Requirement for an Assessment

3.0 – Project Location

4.0 – Project Purpose and Description

5.0 – Summary of Engagement

6.0 – Project Activity Details

7.0 – Description of Project Area and Environmental and Socio-economic Conditions

8.0 – Identification of Potential Environmental and Socio-economic Effects and Proposed Mitigation Measures

9.0 – Additional Information

Annexe A Délais*

Disposition	Événement ou processus	Tous les projets de développement (avant la catégorisation)	Catégorie d'examen		
			simple	type	complexe
13(1)	Modifications de processus – durée maximale d'une période de commentaires supplémentaire	s/o	5 jours**	10 jours	20 jours
14(2)	Demande de modification de processus – demande de report d'échéance pour commentaires – temps minimal avant l'échéance	s/o	s/o ***	3 jours	3 jours
26(2)	Projets de développement dans plusieurs circonscriptions – choix du bureau désigné responsable par les bureaux désignés	3 jours	s/o	s/o	s/o
28(1)	Catégorisation	3 jours	s/o	s/o	s/o
30(1)	Mobilisation précoce (examen complexe) – avis de proposition	s/o	s/o	s/o	5 jours
30(1)	Mobilisation précoce (examen complexe) – durée maximale de la période de commentaires	s/o	s/o	s/o	20 jours
30(2)a)	Mobilisation précoce (examen complexe) – avis d'intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement	s/o	s/o	s/o	14 jours [†]
30(2)b)	Mobilisation précoce (examen complexe) – présentation d'une proposition révisée ou de remplacement	s/o	s/o	s/o	180 jours [†]
31(1)	Étude de la proposition	s/o	7 jours	15 jours	10 jours
34	Invitation à communiquer des avis et renseignements – durée maximale de la période de commentaires	s/o	10 jours	20 jours	20 jours
35(1)	Étude des renseignements	s/o	3 jours	8 jours	10 jours
36	Examen simple ou type – recommandation ou renvoi	s/o	7 jours	15 jours	s/o
37(1)	Examen complexe – projet de recommandation ou renvoi	s/o	s/o	s/o	30 jours
37(1)	Examen complexe – recommandation ou renvoi – durée maximale de la période de commentaires	s/o	s/o	s/o	20 jours
37(2)	Examen complexe – recommandation finale ou renvoi final	s/o	s/o	s/o	10 jours

* Les fins de semaine et congés fériés n'entrent pas dans le calcul du nombre de jours. Voir l'article 5 pour plus de précisions.

** Pour les examens simples, les modifications de processus ne sont permises que dans certains cas : voir l'article 17.

*** s/o = sans objet.

† Dans ces deux cas, le délai commence lorsque finit la période de commentaires prévue au paragraphe 30(1).

Annexe B
Exigences relatives aux propositions de projet de développement

1.0 – Les coordonnées du promoteur

2.0 – L'obligation d'évaluation

3.0 – Le lieu de réalisation du projet de développement

4.0 – Les raisons d'être et la description du projet de développement

5.0 – Le résumé de la mobilisation

6.0 – Le détail des activités liées au projet de développement

7.0 – La description de la région de réalisation du projet de développement et des conditions environnementales et socioéconomiques

8.0 – L'identification des effets potentiels sur l'environnement et la vie socioéconomique et les mesures d'atténuation proposées

9.0 – Les renseignements supplémentaires